

RAPPEL DE SERVITUDES.

À ce sujet la vendeuse déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas d'autres servitudes que :

1°) Celles relatées dans le cahier des charges sus énoncé du vingt novembre mil neuf cent onze ci-après littéralement transcrites

"A l'angle Sud-Est de la maison désignée sous le n° 3 article premier (immeuble II place Painlevée actuellement) il existe une porte par laquelle on communique de cette maison aux aisances (cour commune) qui la joignent du côté de l'Est. Cette porte sera commune au sieur ~~XXXXXXXXXX~~ aîné et au sieur ~~XXXXXXXXXX~~ ; ils auront dont tous deux droit de passage par cette porte ainsi que la dame SEAUVE pour le cas où le sieur ~~XXXXXXXXXX~~ établirait dans sa maison le long de celle de ladite dame SEAUVE un escalier pour communiquer de la grande rue de la Providence (place Royet) aux aisances (cour commune) sus énoncées, la dame SEAUVE (Madame ~~XXXX~~) devant avoir le cas échéant droit de passer par cet escalier sans pouvoir pratiquer aucune ouverture sur cet escalier.

"A l'Est de la cinquième maison (article deuxième de la désignation ci-dessus (immeuble sur la rue de Lavelle) il existe un espace de terrain vide (passage commun) faisant actuellement partie des aisances communes sus énoncées et servant à communiquer du surplus des aisances à la rue projetée (rue de Lavelle) qui joint du côté du nord la maison dont il s'agit. Toutefois le sieur ~~XXXXXXXXXX~~ pourra s'il le juge à propos étendre cette construction jusqu'à la propriété ~~XXXX~~ (propriété aux hospices) mais il sera alors tenu

"de laisser joignant le mur de la quatrième maison (article deuxième de la désignation) un corridor ou allée d'un mètre de largeur sur trois mètres, trente quatre centimètres de hauteur.

"Tous les co-partageants tributaires d'immeubles auront droit de passage par cette allée....

(Observation est ici faite que la maison en façade sur la rue Delavelle a été édifée pour partie sur le terrain vide dont il est question dans la servitude sus énoncée et qu'une allée conforme à la description ci-dessus a été aménagée dans la partie Sud de ladite construction, joignant la cour commune à la rue Delavelle.)

".....Tous les murs séparant les diverses maisons comprises dans le présent partage seront mitoyens dans toute leur hauteur et largeur actuelle.

"La porte existant dans le mur mitoyen qui sépare la maison de ~~XXXXXXXXXX~~ aîné (grand-père des vendeurs) de celle des mariés SEAUVE (~~XXXXXXXXXX~~) pourront pratiquer une autre porte à la place de la croix de ladite chambre donnant sur les aisances."

2°) Et celles pouvant résulter tant au profit qu'à la charge de l'immeuble vendu d'une convention sous signatures privées intervenue entre la vendeuse et Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ propriétaire voisin, demeurant à Saint-Etienne, 13, place Paul Painlevée le vingt cinq octobre mil neuf cent quarante neuf enregistré à Saint-Etienne, le vingt neuf octobre mil neuf cent quarante neuf n° 556 contenant les clauses suivantes ci-après littéralement transcrites :

"1°/ Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ propose à Madame ~~XXXXXXXXXX~~ qui l'accepte d'annuler son droit de passage par l'allée et l'escalier situés dans l'immeuble de Madame Veuve ~~XXXXXX~~, II, place Paul Pain-

ra bouclier a frais communs  
exp i mais, afin de pouvoir  
communiquer à la chambre sous  
elle ou fenêtre actuellement  
être faite, les mariés Siavelle  
Ney pourront pratiquer une  
porte.

J. G.  
L. P.  
E. P.

VS

M. M.  
M M

"levé sans aucune indemnité. Monsieur XXXXXX s'engageant à  
"blir une entrée directe pour son immeuble I3, place Paul Pain.  
"Cette nouvelle entrée devra être établie par Monsieur XXXXXX  
"dans un délai dont la date extrême est fixée au 31 Décembre  
"(trente et un décembre mil neuf cent cinquante et un). Ainsi qu'  
"crépissage de la façade Nord sur cour.

"La servitude de passage disparaîtra alors.

"2°/ Madame Veuve XXXXXX s'engage de son côté à n'élever auc  
"protestation ni demande de quelque nature que ce soit en ce qu  
"concerne la surélévation de l'immeuble de Monsieur XXXXXX, c  
"dernier s'engageant à respecter et à n'apporter aucune modif  
"en ce qui concerne les hauteurs telles qu'elles existent actue  
"ment, soit 7 m. 90 environ depuis le niveau du sol de la cour  
"mune jusqu'au niveau de l'arasement de la toiture en façade Nord

"3°/ Il n'est apporté aucune modification en ce qui concerne  
"cour commune et tous droits de chacune des parties au Nord et s  
"ensemble de ladite cour restant réservés.

"4°/ L'acquisition par Monsieur XXXXXX à Madame XXXXXX  
"de la mitoyenneté du mur Est dans la partie surélevée fera l'ob  
"d'un acte indépendant de la présente convention.

"5°/ Monsieur XXXXXX s'engage à appuyer toute action entrep  
"par Madame Veuve XXXXXX en ce qui concerne des infiltrations d'  
"provoquées par des tiers."

le 30.05.2001

